

# ATTRACTIVITÉ MÉDICALE

LE MOOC DE LA FHF

COMMENT DÉPLOYER UNE POLITIQUE D'ATTRACTIVITÉ MÉDICALE ?



POUR ALLER PLUS LOIN :  
VOTRE BOÎTE À OUTILS

## FICHE : PROTECTION SOCIALE

En matière de protection sociale, les droits sociaux des praticiens diffèrent en fonction des statuts. Partant de ce constat, l'engagement n°2 du plan d'actions ministériel relatif à l'attractivité médicale de novembre 2016 vise à améliorer les droits sociaux en début de carrière. L'objectif de cette mesure est le suivant : **harmoniser vers le haut la protection sociale des jeunes médecins afin de pallier les écarts importants en début de carrière.**

Ainsi, les récentes évolutions réglementaires ont permis d'améliorer sensiblement la couverture maladie et maternité des praticiens contractuels et des assistants pour la rapprocher, voire l'aligner, sur celle applicable aux praticiens hospitaliers titulaires. La déclinaison statutaire de cet engagement s'est concrétisée par la publication du **décret n°2017-161 du 9 février 2017** relatif aux droits et congés et aux conditions d'exercice de certains personnels médicaux et pharmaceutiques des établissements publics de santé et médico-sociaux<sup>1</sup>. Ce texte est applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

La présente fiche n'a pas vocation à présenter de manière exhaustive l'ensemble des règles relatives à la protection sociale des praticiens mais cible en particulier les droits sociaux des praticiens hospitaliers, des praticiens contractuels et des assistants en matière de **congés de maladie ordinaire, de congé de maternité et de congé parental.**

### CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

#### PRATICIENS HOSPITALIERS

L'article R. 6152-37<sup>2</sup> du code de la santé publique (CSP) prévoit une prise en charge par l'établissement des émoluments hospitaliers du praticien pendant 12 mois avec :

- ❖ Un maintien intégral des émoluments pendant trois mois ;
- ❖ Un passage à 50% pendant les neuf mois suivants.

#### PRATICIENS CONTRACTUELS

En application des articles R. 6152-418-1<sup>3</sup>, R. 6152-418-2<sup>4</sup> et R. 6152-418-3<sup>5</sup> du CSP, les droits sociaux varient selon que le praticien est recruté en CDD ou en CDI au sein de l'établissement :

- ❖ **Si le praticien est en CDD** : l'établissement prend en charge les émoluments hospitaliers du praticien pendant 6 mois maximum avec 3 mois à 100% et 3 mois à 50%.
- ❖ **Si le praticien CDD « longue durée » et avec possibilité de poursuivre en CDI** : l'établissement prend en charge les émoluments hospitaliers du praticien pendant 12 mois maximum avec 3 mois à 100% et 9 mois à 50%.

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/2/9/AFSH1630676D/jo/texte>

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006918212&dateTexte=&categorieLien=cid>

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022870729&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20131228>

<sup>4</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=49D04E1E3FFFCFB08A9DEAEA6CBD9022.tpdila19v\\_3?idArticle=LEGIARTI000034028112&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20170523&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRec](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=49D04E1E3FFFCFB08A9DEAEA6CBD9022.tpdila19v_3?idArticle=LEGIARTI000034028112&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20170523&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRec)

<sup>5</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=49D04E1E3FFFCFB08A9DEAEA6CBD9022.tpdila19v\\_3?idArticle=LEGIARTI000034028114&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20170523&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRec](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=49D04E1E3FFFCFB08A9DEAEA6CBD9022.tpdila19v_3?idArticle=LEGIARTI000034028114&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20170523&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRec)

**NB : la réglementation antérieure à la publication du décret du 9 février 2017 prévoyait trois jours de carence et le versement des indemnités journalières de la sécurité sociale.**

---

#### ASSISTANTS

En application de l'article R. 6152-521<sup>6</sup> du CSP, les assistants bénéficient d'une prise en charge de leurs émoluments pendant 12 mois maximum avec 3 mois à 100% et 9 mois à 50%.

**NB : avant la publication du décret du 9 février 2017, les assistants bénéficiaient d'une protection pendant 9 mois avec 3 mois à 66% des émoluments et 6 mois à 50%.**

---

#### CONGE DE MATERNITE

---

#### PRATICIENS HOSPITALIERS

Les articles R. 6152-35<sup>7</sup> et R. 6152-819<sup>8</sup> du CSP prévoient un maintien intégral des émoluments hospitaliers pendant toute la durée du congé de maternité.

---

#### PRATICIENS CONTRACTUELS

En application des articles R. 6152-418-1, R. 6152-418-2, R. 6152-418-3 et R. 6152-819 du CSP précités, les émoluments hospitaliers sont maintenus intégralement pendant toute la durée du congé de maternité.

**NB : avant la publication du décret du 9 février 2017, seules les indemnités journalières de la sécurité sociale étaient versées, ce qui représentait environ 57% de la rémunération mensuelle du praticien.**

---

#### ASSISTANTS

En application des articles R. 6152-520-1<sup>9</sup> et R. 6152-819 du CSP, les assistants perçoivent la totalité de leurs émoluments hospitaliers pendant toute la durée de leur congé de maternité. L'indemnité prévue en cas d'activité dans plusieurs établissements (prime d'exercice territorial à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017) est maintenue.

**NB : le décret du 9 février 2017 n'a pas apporté de changement.**

---

<sup>6</sup><https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006918689&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=>

<sup>7</sup><https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006918206&dateTexte=&categorieLien=cid>

<sup>8</sup><https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000034028938&dateTexte=&categorieLien=cid>

<sup>9</sup>[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=042D015E9014D28CA41F25A36A1BBB41.tpdila19v\\_3?idArticle=LEGIARTI000034033896&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20170523&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRec](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=042D015E9014D28CA41F25A36A1BBB41.tpdila19v_3?idArticle=LEGIARTI000034033896&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20170523&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRec)  
[h](#)

## CONGE PARENTAL

### PRATICIENS HOSPITALIERS

L'article R. 6152-45<sup>10</sup> du CSP prévoit que le praticien hospitalier peut être placé dans la position de congé parental non rémunéré afin d'élever son enfant. Dans cette position, le praticien conserve ses droits à l'avancement d'échelon réduits de moitié mais n'acquiert pas de droit à la retraite.

Le congé parental est accordé de droit :

- à la mère après un congé de maternité ou au père après une naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- à la mère ou au père, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption et âgé de moins de trois ans.

Le congé parental est accordé par le directeur de l'établissement public de santé par périodes de six mois renouvelables par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Le praticien hospitalier peut, à tout moment, demander à écourter la durée du congé pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage ou en cas de nouvelle grossesse.

A la fin du congé parental, le praticien hospitalier est réintégré de plein droit, en surnombre, dans son établissement public de santé d'origine. Il doit en formuler la demande un mois au moins avant la date à laquelle il souhaite être réintégré.

### PRATICIENS CONTRACTUELS

Les articles R. 6152-418-1, R. 6152-418-2, R. 6152-418-3 du CSP prévoient que les praticiens contractuels bénéficient d'un congé non rémunéré dans les mêmes conditions fixées pour les praticiens hospitaliers (cf. supra) sauf en matière de durée pour les praticiens en CDD.

- ❖ **Si le praticien est en CDD** : le congé parental est accordé pour une durée maximale de 6 mois
- ❖ **Si le praticien CDD « longue durée » et avec possibilité de poursuivre en CDI** : le congé parental est accordé pour une durée maximale de 3 ans (alignement sur le statut de praticien hospitalier)

**NB : avant la publication du décret du 9 février 2017, le congé parental n'était pas prévu par le statut des praticiens contractuels.**

### ASSISTANTS

L'article R. 6152-520<sup>11</sup> du CSP prévoit que les assistants bénéficient d'un congé parental non rémunéré dans les mêmes conditions fixées que celles applicables aux praticiens hospitaliers (cf. supra).

<sup>10</sup><https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006918230&dateTexte=&categorieLien=cid>

<sup>11</sup><https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006918688&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=>